

S.O.G.E.N.A.

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 47, rue de Monceau
75008 Paris
395 233 968 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 13 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le treize mai,

Le Groupement des Industries de Construction et Activités Navales (« GICAN »), syndicat professionnel ayant son siège 47, rue de Monceau - 75008 Paris, représenté par M. Louis Le Pivain, lui-même dûment représenté par Monsieur Philippe Missoffe.

Associé unique de la société S.O.G.E.N.A.,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice ont été établis par M. Philippe MISSOFFE, Gérant non associé de la Société.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

A titre ordinaire :

- Au rapport de gestion, au rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; à l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et au quitus à la Gérance ;
- A l'affectation du résultat ;
- A la mention des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce ;
- Au renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant

A titres extraordinaires :

- Au rapport du Commissaire à la Transformation, aux nouveaux statuts et à la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport de gestion y afférent, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 3.043.402 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'Associé unique approuve également le montant global des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts, s'élevant à 7.332 euros, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

En conséquence, l'Associé unique donne au Gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 3.043.402 euros comme suit :

Bénéfice de l'exercice : 3.043.402 euros

Auquel s'ajoute le report à nouveau : 3.692.853 euros

Formant un bénéfice distribuable de : 6.736.255 euros

- A titre de dividende à l'associé unique : 500.000 euros

- Le solde au compte « Report à nouveau » : 2.543.402 euros, lequel s'élèvera ainsi à 6.236.255 euros.

Ce dividende, éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3 du Code général des impôts, sera mis en paiement au plus tard le 1^{er} août 2025.

Rappel des dividendes distribués

L'Associé unique rappelle que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2023	500.000	0	0
31 décembre 2022	500.000	0	0
31 décembre 2021	500.000	0	0

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.223-19 du Code de commerce, déclare qu'aucune convention de ce type ne s'est poursuivie ou n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate que les mandats de :

- Monsieur Benoît MULIN, domicilié au 21, rue d'Argenteuil - 75001 PARIS, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Pascal IRAZOQUI, domicilié au 53, cours Marigny – 94300 VINCENNES, commissaire aux comptes suppléant,

arrivent à échéance à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En conséquence, l'associé unique décide de nommer la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes :

HELOENCE

Société à responsabilité limitée, au capital social de 10000.0 €, dont le siège social est situé au 36 Rue DES PLANTES 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493014682 représentée par ses gérants MM Benoît MULIN et Pascal IRAZOQUI

En qualité de Commissaire aux Comptes pour une période de six exercices, courant à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 et prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

DÉCIDE, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour,

DÉCIDE que, sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis,

DÉCIDE que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, la dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restant inchangés,

DÉCIDE que le capital social reste fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000€), qu'il sera désormais divisé en trois mille (3.000) actions de cinq cent euro(s) (500€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.000 inclus dans le même ordre que les parts sociales créées à la date des différents apports cités à l'article précédant transformées en actions le 13 mai 2025 lors de la transformation de la Société en société par actions simplifiées, ces actions étant toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

ADOpte, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la décision précédente, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la gérance,

NOMME en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

M. Philippe MISSOFFE

Né le 6 novembre 1980 à Paris 16^{ème} arrondissement

Demeurant 62 rue Brancion 75015 Paris

M. Philippe MISSOFFE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il dirigera la société et la représentera à l'égard des tiers. À ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la gérance,

DÉCIDE de confirmer, HELOENCE, Société à responsabilité limitée, au capital social de 10000.0 €, dont le siège social est situé au 36 Rue DES PLANTES 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493014682 représentée par ses gérants MM Benoît MULIN et Pascal IRAZOQUI

En qualité de Commissaire aux Comptes pour une période de six exercices, courant à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 et prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique,

DÉCIDE que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

DÉCIDE que les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées. L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique constate comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et/ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités légales nécessaires consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent et pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et l'Associé Unique et reproduit sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Signé par :

835AD7A52C6743B...

M. Philippe MISSOFFE
Président

Signé par :

835AD7A52C6743B...

Pour le GICAN
Associé unique
Pour M. Louis Le Pivain
Par M. Philippe Missoffe

ANNEXE
STATUTS DE LA SAS S.O.G.E.N.A.